

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

MINISTERE DE L'OUTRE MER

**PROJET
DECRET**

**n° du relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des
établissements de formation.**

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu le code de la santé publique, et notamment sa quatrième partie ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° XXXX du XXX relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décète

**Section 1
Formation commune**

Art. 1^{er} – Les ostéopathes doivent avoir suivi et validé une formation délivrée par un établissement agréé.

Cette formation est destinée à l'acquisition des connaissances nécessaires à la prise en charge de troubles fonctionnels dans la limite des actes prévus dans le décret sus visé.

Cette formation comporte des enseignements théoriques et pratiques. Elle ne doit pas comporter d'enseignements relatifs aux actes non autorisés.

Art. 2 - La formation commune des ostéopathes comporte deux phases :

- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

Elle se décompose en unités de formation dans les domaines suivants :

physio-pathologie et pharmacologie, psycho-sociologie et aspects réglementaires, pathologies médicales et chirurgicales de l'appareil locomoteur, pathologies du système nerveux central et périphérique, pathologies des appareils cardio-vasculaire et respiratoire.

Elle porte aussi sur les concepts et les techniques et sur l'approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie.

La description des unités de formation, leurs modalités de validation et, le cas échéant, les enseignements non autorisés sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette formation est assurée sous la responsabilité d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité d'un conseiller scientifique auprès du directeur de l'établissement de formation, titulaire du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, et composée d'enseignants permanents, de professionnels de santé et de personnes autorisés à pratiquer l'ostéopathie.

Art. 3 – Les dispenses partielles ou totales de formation auxquelles certains professionnels de santé mentionnés au Livre I dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique peuvent prétendre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. I – Peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de cette activité et répondant aux exigences fixées aux points II à VII du présent article, et qui sont titulaires :

1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de cette activité dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de cette activité, délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de cette activité, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette activité ;

3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette activité ni la formation conduisant à l'exercice de cette activité, à condition de justifier d'un exercice à temps plein de cette activité pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 susvisée, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné au diplôme précité ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Art. 4. II – Ces ressortissants qui souhaitent faire usage professionnel en France du titre d'ostéopathe en application de l'article 4.I doivent obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le représentant de l'Etat dans la région où ils souhaitent exercer.

Art. 4. III – Les modalités de présentation de la demande d'autorisation d'exercice, et notamment la composition du dossier accompagnant cette demande, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un récépissé est délivré à l'intéressé à la réception du dossier complet.

Art. 4. IV – L'autorisation d'exercice est délivrée lorsque sont réunies les conditions définies au premier alinéa de l'article 4.I.

Toutefois, dans les cas prévus au septième alinéa du même article, la délivrance de l'autorisation d'exercice est subordonnée à la vérification de la capacité du demandeur à l'exercice de la profession en France. Cette vérification est effectuée, au choix du demandeur :

1° Soit par une épreuve d'aptitude ;

2° Soit à l'issue d'un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans.

Art. 4. V – Le représentant de l'Etat compétent, après avis de la commission régionale mentionnée à l'article 5 du présent décret, statue sur la demande d'autorisation par une décision motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé mentionné à l'article 4.III.

Le représentant de l'Etat compétent accorde l'autorisation, dans le cas où l'intéressé est soumis par cette décision à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation mentionnés à l'article 4.IV, après réussite à l'épreuve d'aptitude ou validation du stage d'adaptation.

Art. 4. VI – L'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article 4.IV a pour objet de vérifier au moyen d'épreuves écrites et orales que l'intéressé fait preuve d'une connaissance appropriée des matières qui ne lui ont pas été enseignées initialement.

Le stage d'adaptation mentionné à l'article 4.IV a pour objet de donner aux intéressés les connaissances définies à l'alinéa précédent. Il comprend un stage pratique accompagné éventuellement d'une formation théorique complémentaire.

Art. 4. VII – Sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé :

1° Les conditions d'organisation, les modalités de notation de l'épreuve d'aptitude et la composition du jury chargé de l'évaluer ;

2° Les conditions de validation du stage d'adaptation.

Art. 5 – Pour être admis à user du titre professionnel d'ostéopathe, les praticiens en exercice doivent :

1° obtenir l'accord du représentant de l'Etat dans la région ou à Mayotte, pris après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cet accord est donné si les conditions de formation sont identiques à celles prévues par l'article 2 du présent décret ou si l'expérience du praticien dans le domaine de l'ostéopathie est supérieure à 5 années consécutives et continues.

Si aucune de ces deux conditions ne sont remplies, la commission peut proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initialement suivie.

2° faire enregistrer son titre conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° du XXX sus visé.

Les membres de la commission précitée peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

La composition du dossier précité est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Section 2

Formation continue

Art. 6 – L'obligation de formation continue des médecins utilisant le titre d'ostéopathe est assurée dans les conditions et modalités de la formation médicale continue définies au chapitre III du Titre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Cette obligation est assurée dans les conditions et modalités de formation continue applicables aux masseurs-kinésithérapeutes :

- 1° pour les masseurs-kinésithérapeutes utilisant le titre d'ostéopathe ;
- 2° pour les autres professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique utilisant le titre d'ostéopathe ;
- 3° pour les personnes utilisant le titre d'ostéopathe mais ne disposant d'aucun titre ou diplôme les autorisant à exercer une des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du même code.

Section 3

Agrément des établissements de formation.

Art. 7 – Seuls peuvent être agréés les établissements de formation qui :

- 1° assurent une formation conforme aux dispositions prévues en application de l'article 1er du présent décret ;
- 2° ont satisfait, pour les établissements privés, aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation.

Sont agréés de droit, après dépôt d'un dossier comprenant les modalités et le contenu de la formation auprès du représentant du ministre chargé de la santé :

- 1° les unités de formation et de recherche de médecine qui délivrent des diplômes universitaires ou des diplômes interuniversitaires de médecine manuelle ou d'ostéopathie à des titulaires de diplôme, certificat, titre ou autorisation leur permettant d'exercer la médecine ou la masso-kinésithérapie ;
- 2° les établissements délivrant une formation continue en alternance auprès des médecins et des masseurs kinésithérapeutes depuis plus de cinq ans.

Art. 8 – Pour être agréé, un établissement doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être engagé dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé ;
- 2° disposer d'un projet pédagogique respectant le référentiel de formation et notamment la qualité des lieux de stage et leur tutorat ;
- 3° disposer d'une équipe pédagogique conforme aux dispositions prévues à l'article 2 du présent décret ;
- 4° disposer de locaux et de matériels pédagogiques en nombre et qualité suffisantes;
- 5° avoir un coût de formation proportionné à la durée et au contenu des enseignements.

Art. 9 – L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par le représentant de l'Etat dans la région ou à Mayotte, après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

L'agrément définit la capacité d'accueil de l'établissement de formation considéré.

La liste des établissements agréés pour délivrer la formation prévue à l'article 1^{er} du présent décret est disponible dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales et est accessible au public.

Section 4 **Dispositions transitoires**

Art. 10 – Les établissements dispensant une formation d'ostéopathie à la date de publication du présent décret demandent avant le 1er mars 2007 l'agrément mentionné à la section 3 du présent décret. A défaut, ils sont considérés comme ne répondant pas aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 11 – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les praticiens en exercice déposent auprès de la commission mentionnée à l'article 5 du présent décret, avant le 30 juin 2007 une demande d'user du titre d'ostéopathe auprès du représentant de l'Etat dans la région de leur résidence professionnelle ou à Mayotte. Ils joignent à la demande tous les éléments concernant la formation qu'ils ont suivi ou leur expérience en ostéopathie.
A la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un récépissé destiné à l'enregistrement provisoire du titre d'ostéopathe conformément à l'article 6 du décret n°XXX du XXX sus visé.

Cet enregistrement ouvre droit à l'usage temporaire du titre d'ostéopathe dans le respect des dispositions définies par le décret n°XX du XXX susvisé, jusqu'à décision du représentant de l'Etat.

A défaut d'une décision, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, avant le 30 juin 2008, la demande est réputée rejetée.

Art.12 – Les étudiants en cours de formation dans une école non agréée peuvent poursuivre leur formation dans un établissement agréé après avis de la commission prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 13 – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 14 - Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,
Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des
solidarités
Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de Robien

Le ministre de l'Outre Mer
François Baroin

PROJET

**DECRET N° - DU 2006 RELATIF AUX ACTES ET
AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'OSTEOPATHIE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1151-1 et sa quatrième partie ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° - du relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète

Article 1^{er}

L'ostéopathe est autorisé à pratiquer des manipulations manuelles ayant pour seul but de prévenir et remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques nécessitant une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse, masso-kinésithérapique, par massages ou par agents physiques, ou des symptômes nécessitant des examens complémentaires.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales directes et indirectes non-forcées, dans le respect, en application de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé. Ces manipulations sont musculo squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Elles sont strictement réalisées dans les limites anatomophysiologiques de l'articulation.

Article 2

I- Les actes suivants ne peuvent pas être effectués par l'ostéopathe :

1° Manipulations gynéco-obstétricales ;

2° Touchers pelviens.

II- Dans l'attente de l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques par la Haute Autorité de santé, les actes suivants peuvent être effectués par l'ostéopathe exclusivement sur prescription médicale :

1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de 6 mois ;

2° Manipulations du rachis cervical.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas à la personne, autorisée à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe, qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1° Les médecins mentionnés au Titre III du Livre Premier de la quatrième partie du code de la santé publique ;

2° Les masseurs-kinésithérapeutes mentionnés au Chapitre I du Titre II du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de la masso-kinésithérapie et dans le respect des dispositions prévues aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique ;

3° Les autres professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel précisant les conditions dans lesquelles ces actes sont effectués.

Article 4

L'ostéopathe est tenu d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic et un traitement médical ou lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ceux-ci ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences.

Article 5

Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires.

Article 6

Les praticiens qui sont autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe en application du décret n° - du susvisé sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce représentant.

Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires.

Il est établi, pour chaque département, par le représentant de l'Etat compétent, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public.

Les praticiens ne peuvent faire usage du titre d'ostéopathe que si leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations ont été enregistrés conformément au premier alinéa.

Article 7

Toute personne non autorisée à faire usage du titre d'ostéopathe et pratiquant l'un des actes mentionnés dans le présent décret est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 8

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Article 9

Le ministre de la santé et des solidarités, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de la santé et des solidarités
XAVIER BERTRAND

Le garde des sceaux, ministre de la justice
PASCAL CLEMENT

Le ministre de l'outre-mer
FRANÇOIS BAROIN

MINISTERE DE L'OUTRE MER

**PROJET
ARRETE**

**n° du relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément
des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.**

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° XXXX du XXX relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° XXX du XXX relatif la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Arrête

Art. 1^{er} – La formation commune des ostéopathes comporte deux phases :

- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

Art. 2 - La phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine se décompose en 6 unités de formation.

- Unité de formation 1 : Physiologie, pathologie de l'enfant et de l'adulte, pharmacologie.
(245 heures)

Notions générales sur les grandes fonctions.

Notions de médecine, chirurgie : principaux signes fonctionnels, principales pathologies.

Principales classes thérapeutiques.

- Unité de formation 2 : Psycho-sociologie, éthique, déontologie, aspects médico-légaux.
(70 heures)

Notions générales de psychologie, la relation patient-soignant, l'approche spécifique de groupes populationnels (handicapées, personnes âgées, enfants...).

Notions de déontologie, secret professionnel, règles professionnelles au regard du patient et des différents acteurs du système de santé.

- Unité de formation 3 : Appareil locomoteur de l'enfant et de l'adulte, traumatologie.
(315 heures)

Anatomie, morphologie, biomécanique, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- **Unité de formation 4** : Pathologie neurologique, système nerveux central et périphérique de l'enfant et de l'adulte
(175 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- **Unité de formation 5** : Pathologie rhumatologique l'enfant et de l'adulte.
(140 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- **Unité de formation 6** : Appareils cardio-vasculaire et respiratoire de l'enfant et de l'adulte.
(70 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

Art. 3 – La phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie comporte trois unités de formation.

Unité de formation A : Le concept et les techniques de l'ostéopathie.
(175 heures)

Notions générales dispensées en enseignements théoriques (1/3) et pratiques (2/3) en établissement de formation.

Unité de formation B : Approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie.
(210 heures)

Acquisition de la technique par un enseignement pratique en établissement de formation.

Unité de formation C : Applications des techniques de l'ostéopathie au système musculo squelettique et myofascial.
(630 heures)

Enseignements théoriques (1/3) et pratiques en établissements de formation et en stages cliniques auprès d'un ostéopathe exclusivement(2/3) .

Tout enseignement relatif à une approche viscérale ou cranio-sacrée, à des pratiques se rapportant à la sphère urogénitale ainsi qu'à une approche ostéopathique de la femme enceinte est strictement exclu de la formation.

Art. 4 – I. Chaque unité de formation de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine est évaluée par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

Cette épreuve écrite est relative aux principaux thèmes de l'unité de formation concernée.

II. Chaque unité de formation de la phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie fait l'objet d'un contrôle des connaissances sous la forme d'épreuves écrites, pratiques ou de mise en situation professionnelle selon l'unité de formation considérée.

L'unité de formation A est évaluée par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

L'unité de formation B est évaluée par une épreuve pratique en établissement de formation par deux enseignants de celui-ci, notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

L'unité de formation C est évaluée par la validation des stages cliniques notés sur 20, en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

III. Pour chaque unité de formation non validée des deux phases définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, une épreuve de rattrapage est organisée dans les 3 mois qui suivent la première épreuve.

Les conditions de validation à l'issue de l'épreuve de rattrapage sont identiques à celles des premières épreuves

En cas d'échec à l'issue des épreuves de rattrapage,

- l'obtention des unités de formation non validées est subordonnée au suivi des enseignements de chacune d'elles et à la validation des épreuves de contrôle des connaissances.

- le candidat peut tenter à deux reprises maximum et dans un délai maximum de trois ans, la validation des unités de formation non validées. Au delà de ces conditions, l'étudiant doit repasser l'ensemble des unités de formation de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et biologie humaine.

Art. 5 – Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer la profession de médecin ou de masseur kinésithérapeute sont dispensés de l'ensemble de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et biologie humaine définie à l'article 2.

Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer une autre profession de santé inscrites au Livres I ou au titre I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique sont dispensés des unités de formation 1 et 2 de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine définie à l'article 2.

Art. 6 – La commission mentionnée à l'article 5 du décret n°Xxx du XXX sus visé comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- quatre personnalités qualifiées titulaires et quatre personnalités qualifiées suppléantes nommées par le représentant de l'Etat dans la région ou à Mayotte et choisies en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle en santé et en ostéopathie.

La commission est présidée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Les membres de la commission d'agrément sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre nommé, absent sans empêchement justifié à plus de trois séances consécutives, peut être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La commission d'agrément se réunit sur convocation du président.

La commission ne peut se prononcer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Des rapporteurs peuvent être chargés par le président d'instruire les dossiers soumis à la commission d'agrément.

Les frais de déplacement et de séjour des membres de la commission peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7 – Les établissements qui demandent l'agrément mentionné à la section 3 du décret n° XXX du XXXX 2006 sus visé, déposent leur dossier auprès du représentant de l'Etat dans la région où siège l'établissement ou à Mayotte.

Le représentant de l'Etat notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision motivée après avis de la commission définie à l'article 6 du présent arrêté et dresse la liste des établissements agréés.

Cette liste distingue :

- 1° les établissements réservés aux professionnels de santé inscrits au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,
- 2° les établissements ouverts aux non titulaires d'un diplôme, certificats, titre ou autorisation leur permettant l'exercice d'une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

Art. 8 – Pour les établissements assurant une formation en ostéopathie à la date de publication du présent arrêté, le dépôt de la demande d'agrément doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mars 2007. Toute demande d'agrément déposée ou incomplète au-delà de ce délai est réputée refusée.

Art. 9 - Les demandeurs de l'agrément adressent, par voie postale, avec demande d'avis de réception au représentant de l'Etat dans la région et à Mayotte, outre la fiche de dépôt de la demande d'agrément annexée au présent arrêté, un dossier en double exemplaire comportant les pièces suivantes :

- 1°- le Curriculum vitae et l'extrait casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne morale responsable de l'établissement ;
- 2°- les statuts de l'établissement de formation et sa capacité d'accueil actuelle ;
- 3°- la description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement concerné ;
- 4°- les preuves du respect des formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- 5°- les publicités et documents d'information (papiers, site internet,...) du public et des candidats sur la formation dispensée ;
- 6° - la description des locaux et des matériels pédagogiques,
- 7°- l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'établissement concerné et aux locaux destinés à la formation en ostéopathie;
- 8°- la description de la formation délivrée en ostéopathie : pré-requis pour l'entrée en formation, modes de sélection, référentiel de formation (nombre d'heures, répartition des matières enseignées,...);
- 9°- le projet pédagogique, les lieux de stage et tout élément concernant le tutorat des stages;
- 10°- la qualification de l'équipe pédagogique ;
- 11°-la preuve de l'engagement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
- 12°- le coût annuel de la formation, sa décomposition et les justificatifs.

Art. 10 – Les personnes visées à l'article 11 du décret n° XXX du XXXX 2006 relatif à la formation et à l'agrément des établissements de formation adressent, par voie postale, avec demande d'avis de réception au représentant de l'Etat dans la région ou de Mayotte, un dossier en double exemplaire comportant les pièces suivantes :

- 1° les éléments d'identification complète du candidat (nom, prénom, coordonnées, copie d'une pièce d'identité),
- 2° une lettre de demande d'user du titre d'ostéopathe,
- 3° une attestation sur l'honneur qu'ils ont suivi toute la formation minimale prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et tous les justificatifs prouvant qu'ils ont bien suivi cette formation conforme aux dispositions dudit article.
- 4° la description détaillée de leur activité d'ostéopathe (date de début, type d'actes réalisés....) et tout document justifiant de leur expérience d'ostéopathe.

Art. 11 – Le directeur général de la santé et le directeur des affaires politiques, administratives et financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le directeur général de la santé
Didier Houssin

Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières
Anne Boquet

Annexe 1

Fiche de dépôt de demande d'agrément d'établissement de formation en ostéopathie

Réservé
à l'administration

Liste des 11 pièces à joindre à la demande d'agrément :

- Lettre de demande d'agrément signée de la personne morale responsable de l'établissement indiquant la capacité d'accueil demandée ;
- Curriculum vitae et extrait casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne morale responsable de l'établissement ;
- Statuts de l'établissement de formation, capacité d'accueil actuelle, description des locaux et des matériels pédagogiques;
- Description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement concerné ;
- Preuves, le cas échéant, du respect des dispositions aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- Avis de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Documents publicitaires et d'information (papiers, site internet,...) du public et des candidats potentiels sur la formation dispensée ;
- Description de la formation délivrée en ostéopathie avec évolutions le cas échéant ;
- Projet pédagogique, lieux de stage ;
- Qualification de l'équipe pédagogique ;
- Preuve de l'engagement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
- Coût annuel de la formation, décomposition et justificatifs ;

**Signature de la personne morale responsable de l'établissement,
date et cachet**

La demande d'agrément doit être adressée à :
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

ARRETE

du **relatif à la composition du dossier et aux modalités**
d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues, pour les
ostéopathes, par le décret n° **du** **relatif à la formation des ostéopathes et**
à l'agrément des établissements de formation

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° du relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° du relatif la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le dossier mentionné à l'article 4 décret du [formation] susvisé comprend les pièces suivantes :

1. Fiche d'état civil et de nationalité ;
2. Copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres obtenus ;
3. Document de l'autorité ayant délivré les diplômes, certificats ou titres attestant que cette formation a été effectuée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, avec indication de la durée de cette formation ;
4. Contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre d'heures annuel par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et le secteur dans lequel ils ont été réalisés, délivré et attesté par la structure de formation ;
5. Pour les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre et pour les personnes ayant exercé dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'activité concernée :
 - a) Attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant la durée de l'exercice professionnel avec les dates correspondantes ;
 - b) Relevé des stages de formation permanente éventuellement suivis avec indication du contenu et de la durée de ces stages ;
6. Traduction par un traducteur assermenté des documents précités.

Le dossier est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant de l'Etat dans la région où le candidat souhaite exercer.

Art. 2. - Lorsque la formation du candidat a été jugée substantiellement différente de la formation requise en France, le représentant de l'Etat dans la région détermine, après avis de

la commission régionale créée par l'article 5 du décret précité, la nature et la durée de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation proposés au candidat.
Une notification préfectorale est adressée au candidat.

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des connaissances pour chaque matière qui ne lui a pas été enseignée initialement.

Chacun de ces contrôles est noté sur 20 et se compose d'une ou de plusieurs interrogations écrites ou orales.

Le stage d'adaptation peut se dérouler sur plusieurs terrains de stage agréés et être accompagné d'une formation complémentaire.

Art. 3. - L'épreuve d'aptitude est organisée par une direction régionale des affaires sanitaires et sociales selon des modalités définies par le ministre chargé de la santé.

Le jury de l'épreuve d'aptitude, désigné par le préfet de région, se compose du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant qui le préside et de deux professionnels qualifiés ayant exercé pendant trois ans au moins, dont un enseignant exerçant ou ayant exercé. Les sujets de l'épreuve d'aptitude sont fixés par le jury.

Le demandeur doit déposer auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de son choix, organisatrice de l'épreuve d'aptitude, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription sur papier libre ;
- une copie de la notification préfectorale précisant la nature et la durée de l'épreuve.

Pour réussir l'épreuve d'aptitude, le candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 7 sur 20 à un ou plusieurs des contrôles de connaissances.

En cas de moyenne générale inférieure à 10 sur 20 ou de moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, mais avec une note inférieure à 7 sur 20 à un ou plusieurs contrôles de connaissances, le candidat, dont les notes lui ont été notifiées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales dans laquelle il a passé l'épreuve d'aptitude, peut se représenter auprès de cette direction ou d'une autre direction organisant ladite épreuve. Dans ce cas, l'intéressé peut conserver, à sa demande, le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues à un ou plusieurs contrôles de connaissances.

Art.4. - Le stage d'adaptation est organisé par une direction régionale des affaires sanitaires et sociales, sur un ou plusieurs terrains de stage dans un établissement agréés par cette direction, sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé. Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans.

Le demandeur doit déposer auprès d'une des directions régionales des affaires sanitaires et sociales organisatrices du stage un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande de stage sur papier libre ;
- une copie de la notification préfectorale précisant la nature et la durée du stage devant être validé.

Le stage qui comprend éventuellement une formation théorique complémentaire est validé par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire.

En cas de non-validation du stage, l'intéressé informé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ayant organisé celui-ci, peut demander à suivre un nouveau stage dans une des directions régionales des affaires sanitaires et sociales organisatrices du stage.

Art. 5. - En cas de réussite à l'épreuve d'aptitude ou de validation du stage, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ayant organisé ceux-ci notifie les résultats représentant de l'Etat dans la région où le candidat souhaite exercer qui l'autorise à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe, dans le respect des dispositions du décret n° susvisé [exercice].

Art. 6. - La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la santé et des solidarités
XAVIER BERTRAND